

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2016-123

R-3981-2016

3 août 2016

---

**PRÉSENTS :**

Marc Turgeon

Lise Duquette

Françoise Gagnon

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

**Décision procédurale – Avis public**

*Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017*



## 1. DEMANDE

[1] Le 29 juillet 2016, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport (la Demande) pour 2017.

[2] Les conclusions recherchées sont les suivantes :

*« ACCUEILLIR la présente demande pour l'année 2017, selon la preuve du Transporteur ;*

*INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces HQT-6, Document 3.1 et HQT-9, Document 1.2 sans restriction quant à la durée ;*

*ACCORDER au Transporteur l'autorisation de créer à compter de la date de dépôt de la demande, un compte de frais reportés hors base de tarification et portant intérêts, pour y comptabiliser la charge d'amortissement réelle en 2017 associée au retrait des disjoncteurs PK résiduels et des actifs connexes et à la réduction de leur durée de vie utile, nette de la réduction du rendement sur la base de tarification en découlant, selon la preuve du Transporteur ;*

*APPROUVER les propositions relatives aux principes réglementaires et aux méthodes comptables, à savoir la demande de délai supplémentaire pour le dépôt de la pièce HQT-5, Document 1 (État d'avancement des projets majeurs) des futurs rapports annuels du Transporteur et les modalités de disposition communes pour le CFR – Disjoncteurs PK prioritaires et le CFR – Disjoncteurs PK résiduels, selon la preuve du Transporteur ;*

*APPROUVER les revenus requis de l'ordre 3 305,8 M\$ pour l'année 2017 ;*

*DÉTERMINER un montant de 1 946,8 M\$ à titre de dépenses nécessaires à la prestation du service ;*

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

*APPROUVER la base de tarification de 19 862,2 M\$, tout en reconnaissant comme prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité l'ensemble des actifs mis en exploitation au cours de l'année ainsi qu'en tenant compte des actifs en exploitation ;*

*MAINTENIR pour le Transporteur une structure du capital présumée comportant 70 % de capitaux empruntés et 30 % de capitaux propres ;*

*AUTORISER un coût moyen pondéré du capital de 6,842 % applicable à la base de tarification, incluant un taux de rendement des capitaux propres de 8,2 % et un coût de la dette de 6,260 %, sous réserve de la mise à jour du coût de la dette ;*

*ÉTABLIR le coût moyen pondéré du capital prospectif à 5,067 %, sous réserve de la mise à jour du coût de la dette ;*

*FIXER le taux de pertes de transport à 6,0 % du débit horaire maximal pour application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, selon la preuve du Transporteur ;*

*MODIFIER le cavalier pour le service de transport de point à point à long terme et pour le service de transport pour l'alimentation de la charge locale pour application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, selon la preuve du Transporteur ;*

*MODIFIER les Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, incluant les tarifs des services de transport et les tarifs des services complémentaires pour application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, selon la preuve du Transporteur »<sup>2</sup>.*

[3] La Demande ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie à <http://www.regie-energie.qc.ca>.

---

<sup>2</sup> [Pièce B-0002](#), p. 4.

## 2. PROCÉDURE

[4] Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procède à l'étude de la présente Demande par la tenue d'une audience publique et donne les instructions suivantes.

### 2.1 AVIS PUBLIC

[5] La Régie ordonne au Transporteur de publier l'avis ci-joint **le 6 août 2016** dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *la Tribune* et *The Gazette*. Elle ordonne également au Transporteur d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis sur son site internet et sur son site OASIS.

### 2.2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[6] Toute personne intéressée à participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Transporteur au plus tard le **17 août 2016, à 12 h**, et doit contenir toutes les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie.

[7] Toute personne intéressée doit notamment indiquer la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les enjeux sur lesquels elle désire intervenir, les conclusions qu'elle recherche ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position, y incluant si elle désire faire entendre des témoins, notamment des témoins experts. Les demandes d'intervention devront tenir compte de la section 2.3 de la présente décision.

---

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#), art. 16, 1<sup>er</sup> avril 2016.

[8] Toute personne intéressée qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants 2012*<sup>4</sup>.

[9] Toute contestation par le Transporteur des demandes de statut d'intervenant devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le **23 août 2016, à 12 h**. Toute réplique d'une personne intéressée visée par une telle contestation devra être produite au plus tard le **26 août 2016, à 12 h**.

[10] Conformément à l'article 10 du Règlement, une personne intéressée qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des observations écrites à une date qui sera fixée ultérieurement par la Régie.

### **2.3 SUJETS DE L'AUDIENCE**

[11] La Régie a pris connaissance des sujets traités par le Transporteur dans son dossier tarifaire. Elle précisera, dans la décision procédurale qu'elle rendra pour traiter des demandes d'intervention, les enjeux sur lesquels elle entend se concentrer dans le cadre du présent dossier.

[12] Une personne intéressée qui désire aborder un sujet qui n'est pas traité dans la preuve soumise par le Transporteur doit en faire la demande et motiver cette dernière. La Régie décidera de l'opportunité de retenir ce sujet dans la même décision procédurale.

---

<sup>4</sup> *Guide de paiement des frais 2012*, juin 2012, sur le site internet de la Régie.

## 2.4 CALENDRIER PROPOSÉ

[13] La Régie établit l'échéancier découlant de la présente décision.

Le 6 août 2016	Publication de l'avis public
Le 17 août 2016, à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation
Le 23 août 2016, à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Transporteur sur les demandes d'intervention
Le 26 août 2016, à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires sur les demandes d'intervention
Du 17 au 25 novembre 2016	Période réservée pour la tenue de l'audience publique

[14] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**TIENT** une audience publique afin d'examiner la demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec;

**ORDONNE** au Transporteur de faire publier l'avis ci-joint le **6 août 2016** dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *la Tribune* et *The Gazette* et d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis sur son site internet et sur son site OASIS;

**FIXE** le calendrier prévu à la section 2.4 de la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes au Transporteur et aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes;

- transmettre leur documentation écrite en 15 copies au Secrétariat de la Régie ;
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Marc Turgeon  
Régisseur

Lise Duquette  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur



# AVIS PUBLIC

## Régie de l'énergie

---

### DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017

**La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique pour étudier la demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) dans le dossier R-3981-2016.** La demande du Transporteur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie à <http://www.regie-energie.qc.ca>.

#### LA DEMANDE

Le Transporteur demande à la Régie de modifier les tarifs et conditions des services de transport à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et d'approuver des revenus requis de l'ordre de 3 305,8 millions de dollars pour l'année témoin projetée se terminant le 31 décembre 2017, soit une augmentation de 193,2 millions de dollars par rapport aux revenus requis autorisés par la Régie pour l'année tarifaire 2016. Cette augmentation se traduit par une hausse de 7,2 % pour les tarifs annuels de transport.

#### LES DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2016-123, toute personne intéressée désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Transporteur au plus tard le **17 août 2016, à 12 h**, et doit contenir toutes les informations mentionnées dans cette décision procédurale et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2  
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452  
Télécopieur : 514 873-2070  
Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)